

## Décision n°D\_2024\_278

### POLE SOLIDARITE-SANTE

#### RESILIATION DE L'ABONNEMENT INFORMATION MEDICO-SOCIALE AVEC HOSPIMEDIA - DECISION ANNULE ET REMPLACE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision D 501-22-59 du 31/03/2022 par laquelle le pouvoir adjudicateur a signé le formulaire d'abonnement information médico-sociale n° 00030847 avec la société HOSPIMEDIA 2 rue de Tenremonde 59000 LILLE à compter du 14 mars 2022 pour une durée de 12 mois et renouvelable tacitement par périodes successives de même durée,

Considérant que la décision et le formulaire d'abonnement information médico-sociale n° 00030847 n'ont jamais été notifiés à la société HOSPIMEDIA et que le précédent abonnement signé en 2021 pour une application au 01/01/2021 renouvelable tacitement par périodes successives de même durée a continué à s'appliquer,

Considérant que l'abonnement arrivera à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu'en application de l'article 8 des conditions générales d'abonnement, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat à l'expiration de chaque période à condition d'en avertir le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant l'expiration de chaque terme,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : de résilier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 l'abonnement information médicosociale n° 00030847 avec la société HOSPIMEDIA.

ARTICLE 2 : cette décision annule et remplace la Décision D\_2024\_252 du 08/11/2024.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.